



**ARRÊTÉ DE DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE
N°2026/02**

Le Maire de Saint-Pierre-la-Garenne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
VU la demande du 19/05/2026 formulée par l'Association Sportive de Saint-Pierre-la-Garenne

ARRETÉ

Article 1 - A l'occasion d'une animation pétanque qui aura lieu à Saint-Pierre-la-Garenne, 2 rue des Farguettes, le samedi 30 mai 2026 de 8 heures à 20 heures,
M. le Président de l'Association Sportive de Saint-Pierre-la-Garenne, Alain Saunier, est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir : ➤ boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ; ➤ boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. A charge pour le Président de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an. Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 3 - La brigade de gendarmerie de Gaillon sera destinataire d'une ampliation.

Fait à Saint Pierre la Garenne,
le 20/05/2026

Le Maire,
Liliane BOURGEOIS

